

Politique de publication des décisions pénales

sur le site Web de l'Ordre
des architectes du Québec



ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC

1. Mise en contexte

Considérant que sa mission principale est d'assurer la protection du public, l'Ordre des architectes du Québec (ci-après « l'Ordre ») considère important d'informer le public et les membres de la profession quant aux décisions pénales en matière d'exercice illégal de la profession et d'usurpation du titre d'architecte.

En effet, bien que ces décisions figurent dans les plumitifs du Québec, elles sont en général difficilement accessibles. L'Ordre souhaite donc regrouper l'information les concernant dans son site Web.

2. Principes guidant la publication des décisions pénales sur le site Web de l'Ordre

2.1. Décisions visées

L'Ordre publie sur son site Web les décisions pour lesquelles une entreprise, un organisme ou une personne a été déclaré coupable d'une infraction pénale à la Loi sur les architectes ou au Code des professions lorsque l'Ordre a agi comme poursuivant, notamment en matière d'exercice illégal de la profession ou d'usurpation du titre d'architecte.

2.2. Moment de la publication

Une décision peut être publiée à partir du 30^e jour suivant la date du jugement final si aucun avis d'appel n'a été reçu par l'Ordre.

2.3. Renseignements publiés

Les renseignements publiés sont les suivants :

- Le nom de l'entreprise, de l'organisme ou de la personne reconnu coupable et les autres noms sous lesquels cette entreprise, cet organisme ou cette personne fait affaires, s'il y a lieu;
- La date de la décision;
- Le numéro du dossier;
- Le nom du tribunal qui a rendu la décision et le district judiciaire;
- Le libellé des infractions pour lesquelles l'entreprise, l'organisme ou la personne a été reconnu coupable (des renseignements comme l'adresse du bâtiment peuvent être omis au besoin), ou la nature des infractions;
- Le montant des amendes imposées ou la sanction imposée;
- Si existant, un lien vers le jugement écrit hébergé sur une plateforme d'information juridique telle que SOQUIJ ou, à défaut, un lien vers le jugement écrit ou vers un résumé du jugement hébergé sur le serveur de l'Ordre.

2.4. Durée de la publication d'une décision

La décision reste indéfiniment sur le site Web de l'Ordre.

3. Principes guidant le retrait d'une publication des décisions sur le site Web de l'Ordre

Une décision peut être retirée du site Web de l'Ordre si la personne concernée est devenue membre de l'Ordre et si elle a payé l'entièreté des amendes imposées.

4. Publication d'information ailleurs que sur le site Web de l'Ordre

La présente politique ne restreint pas la faculté de l'Ordre de diffuser de l'information relative à une décision ou d'en faire la publicité ailleurs que sur son site Web.

5. Responsabilités

La personne responsable de la surveillance de l'exercice illégal et de l'usurpation du titre d'architecte est chargée de l'application de la présente politique.

Cette personne doit notamment s'assurer de l'exactitude des renseignements publiés et de la conformité des publications avec les principes contenus dans la présente politique.

6. Fréquence de révision de la politique

La présente politique est révisée tous les trois ans.



ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC